

P028-20211002 – Activité des ERP – interdiction – restriction – réglementation d'activité – Vernouillet4

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL  
PORTANT FERMETURE ADMINISTRATIVE TEMPORAIRE D'UN DÉBIT DE BOISSONS**

*Le Préfet d'Eure et Loir,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite,*

VU le code de la santé publique et notamment l'alinéa 2 de son article L3332-15 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration notamment ses articles L 211-2 et L 121-1 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

VU le décret du 06 janvier 2021 portant nomination de Madame Françoise SOULIMAN en qualité de Préfet d'Eure-et-Loir ;

VU le rapport administratif en date du 21 janvier 2021 dressé par M. le Commissaire de Police, chef de la circonscription de Sécurité Publique de Dreux, à l'encontre de l'établissement "LA MEDINA" sis 27, rue du pressoir à Vernouillet pour des faits constatés le 19 janvier 2021 ;

VU la lettre du 26 janvier 2021 adressée à M. Bachir BEN LARBI, gérant dudit établissement, notifiée par le commissariat de Dreux le 27 janvier 2021 ;

VU l'entretien contradictoire en date du 04 février 2021 au cours duquel l'intéressé a été informé qu'il était susceptible de faire l'objet d'une fermeture administrative ;

Considérant que le taux d'incidence de 183,30 cas pour 100 000 habitants, mesuré dans le département en date du 5 février 2021, est en augmentation constante et a dépassé le seuil de vigilance (10 cas pour 100 000 habitants) ;

Considérant que le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020, par son article 35, dispose que les ERP de type N ne peuvent accueillir du public que pour leurs activités de livraison ou de vente à emporter ;

Considérant que le 19 janvier 2021 à 17h00, les fonctionnaires du commissariat de Dreux ont constaté qu'un individu est sorti de l'établissement « LA MEDINA ». La patrouille de police a alors maintenu une période d'observation, devant l'établissement, de 17h00 à 18h30.

Considérant que le même jour à 17h25, la patrouille de police a constaté que deux individus sont sortis de l'établissement, sans port du masque de protection, alors même que leur entrée n'avait pu être observée avant 17h00. Alors que les policiers contrôlaient ces individus, ces derniers ont affirmé avoir consommé du tabac, sous forme de narguilé, à l'intérieur dudit établissement ;

Considérant que le même jour à 18h05, alors que le commissariat de Dreux avait pris l'attache du gérant pour l'informer que des personnes étaient présentes dans son établissement, sans motif valable, cinq individus sont sortis de l'établissement en courant. Procédant au contrôle de l'un de ces individus, il s'est avéré que cette personne était M. Bachir TAIB, associé gérant de l'établissement « LA MEDINA ».

Considérant que les infractions relevées sont en relation directe avec la fréquentation de l'établissement ou ses conditions d'exploitation ;

Considérant qu'il y a lieu de prononcer une mesure de fermeture administrative de cet établissement pour des raisons liées à l'ordre et à la santé publics ;

Sur proposition de Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Dreux ;

#### ARRETE :

Article 1er : est prononcée pour une durée de **2 mois** à compter de la notification du présent arrêté, la fermeture administrative du débit de boissons "LA MEDINA" sis 27 rue du pressoir à Vernouillet.

Article 2 : le présent arrêté sera notifié par Monsieur le Commissaire divisionnaire, chef de la circonscription de sécurité publique de Dreux. Il sera dressé procès-verbal de cette notification. Cet arrêté fera l'objet d'un affichage à la porte de l'établissement dès sa notification. Toutefois, l'arrêté ne sera exécutoire que quarante-huit heures après sa notification si les faits le motivant sont antérieurs de plus de quarante-cinq jours à la date de sa signature.

Article 3 : dans le cas où il serait contrevenu à l'article 1er du présent arrêté, l'exploitant s'exposerait aux sanctions prévues par l'article L3352-6 du Code de la santé publique (2 mois d'emprisonnement et 3 750 euros d'amende).

Article 4 : cet arrêté peut faire l'objet dans un délai de 2 mois à compter de la date de sa notification d'un recours gracieux motivé auprès de mes services ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Orléans, 33 rue de la Bretonnerie 45000 Orléans.

Article 5 : Monsieur le Commissaire divisionnaire, chef de la circonscription publique de Dreux, Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Dreux et Monsieur le Maire de Vernouillet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera apposé à la porte de l'établissement pendant la durée de la sanction, dont ampliation sera adressée à Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Chartres.

Fait à Chartres, le **12 FEV. 2021**

Le Préfet



**Françoise SOULIMAN**